

### **Article 1 - Raison sociale**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **Association Nationale de Télévision Amateur** " (ANTA)

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de rassembler les radioamateurs qui pratiquent l'émission et/ou la réception de télévision amateur ainsi que les personnes qui s'y intéressent et de favoriser le développement de leurs connaissances techniques.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à 37000 TOURS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose :

- a) de Présidents d'honneur.
- b) de membres d'honneur.
- c) de membres bienfaiteurs.
- d) de membres actifs.

### **Article 5 - Admission**

L'adhésion est ouverte à toute personne ou groupe intéressé par la télévision amateur.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne ou groupe sans donner de justification ce qui entraînera le remboursement de la somme versée.

### **Article 6 - Membres**

Sont Présidents d'honneur ou membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services importants pour le développement de l'activité de la télévision amateur.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Pourront être membres bienfaiteurs ceux qui feront un don d'au moins cinq fois le montant de la cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de cotisation.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission adressée par écrit au président de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, (entre autres le non-respect, délibéré et prouvé, des recommandations de la commission technique TVA), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.
- le non respect du code de déontologie des radioamateurs.

La radiation n'entraînera aucun remboursement.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations dont le montant est validée en assemblée générale annuelle.
- Les subventions, (Etat, département ville, etc..).
- Les recettes propres (fournitures, publicités, ...).
- Les dons.

### **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un des membres l'exige, un Bureau composé de :

- a) - Un président.
- b) - Un ou plusieurs vice-présidents.
- c) - Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint qui pourra être choisi parmi les membres de l'association.
- d) - Un trésorier et un trésorier adjoint si besoin.
- e) - Un responsable ou conseiller technique.

S'il le juge utile au bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration pourra confier temporairement une responsabilité à un membre de l'association.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par le sort si nécessaire. Il en est de même pour les membres suppléants.